



**PARC D'ACTIVITES CONCHYLICOLES
DE LOSCOLO
SUR LA COMMUNE DE PENESTIN**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

10. Document mentionnant les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

La réalisation du Parc d'activités conchylicoles de Loscolo à Pénestin ne nécessite pas l'obtention :

- d'une autorisation en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour effet de détruire ni de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé ;
- d'une autorisation en application de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour effet :
 - o *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
 - o *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
 - o *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.*

La réalisation du Parc d'activités conchylicoles de Loscolo nécessite l'obtention :

- d'une autorisation en application du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation au titre de la « loi sur l'eau ») : en raison de ses implications sur la ressource en eau, le projet de parc d'activités conchylicoles est soumis à un régime d'autorisation préfectorale (article R214-1 du code de l'environnement) ne pouvant intervenir qu'après enquête publique.

Le présent projet est soumis à cette autorisation à quatre titres de la nomenclature :

- o rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant » : « supérieure à 1ha, mais inférieure à 20ha » → Déclaration
- o rubrique 2.2.3.0 « rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 » : l'opération prévoit des flux de pollution brutes d'azote total de 1,2 kg/jour ; de métaux et métalloïdes (Metox) de 125 g/jour et d'hydrocarbures de 0,32 kg/jour → **Autorisation**
- o rubrique 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanents ou non » : « dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha » → Déclaration
- o rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » : « d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros » → Déclaration.

- d'une autorisation de défrichement (L.214-13, L.341-1, L.341-2, R.341-1 et suivants du code forestier): l'aménagement du parc d'activités conchylicoles nécessite le défrichement d'environ 0,80 ha de bois de plus de trente ans.

L'article L.214-13 du code forestier dispose :

« Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables. »

Aussi, tout défrichement réalisé par une collectivité dans un bois lui appartenant est soumis à un régime d'autorisation préfectorale ne pouvant intervenir qu'après une enquête publique.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a étendu le dispositif d'autorisation unique en matière de Loi sur l'eau. En application de ce dispositif, tout projet nécessitant une autorisation Loi sur l'eau et une autorisation de défrichement doit faire l'objet d'une demande unique et d'une autorisation unique.

CAP ATLANTIQUE déposera donc un seul dossier regroupant les demandes d'autorisation « Loi sur l'eau » et de défrichement.

CAP ATLANTIQUE sollicitera également un ou plusieurs permis d'aménager afin de réaliser le parc d'activités conchylicoles.